

(171. 1.)

GELEIDENDE BRIEF.

Aan den heer Voorzitter
van de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

's GRAVENHAGE, den 8sten Maart 1897.

idem „ 9den „ „

De ondergeteekenden hebben de eer U HEG. hiernevens te doen toekomen afschrift van den tekst van de onder dagteekening van 25 Februari l.l. door Zijne Excellentie den Geheime Raad DE MARTENS, aan wien door Zijne Majesteit den Keizer aller Russen was opgedragen scheidsrechterlijk te beslissen in het tusschen de Regeeringen van Nederland en Groot-Britannië en Ierland gerezen geschil in zake de gevangenneming en voorloopige gevangenhouding van den gezagvoerder der *Costa Rica Packet* gedane uitspraak.

Tot gelijk einde worden hierbij overlegd een exemplaar van de door de Nederlandsche Regeering ter zake bij den arbiter ingediende contra-memoriën. (1)

De door de Engelsche Regeering ingediende memoriën zullen mede worden overlegd, zoodra de machtiging daartoe van gemelde Regeering zal zijn ontvangen.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

J. RÖELL.

De Minister van Koloniën.

BERGSMA.

(171. 2.)

TEKST DER SCHEIDSRECHTERLIJKE UITSpraak.

Sentence arbitrale dans l'affaire „Costa Rica Packet“.

En vertu des hautes fonctions d'arbitre conférées, par ordre suprême de Mon Auguste Maître, Sa Majesté l'Empereur NICOLAS II de toutes les Russies, à moi, F. DE MARTENS, conseiller privé, membre permanent du conseil du Ministère des affaires étrangères de Russie et professeur émérite, conformément à la convention du 16 mai 1895 conclue entre le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, au sujet du différend survenu entre les deux Gouvernements du chef de la détention du sieur CARPENTER, capitaine du baleinier australien „Costa Rica Packet“;

Ayant dûment examiné et mûrement pesé les documents qui ont été produits de part et d'autre concernant l'indemnité réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique du Gouvernement Royal des Pays-Bas au profit du capitaine CARPENTER, ainsi qu'au profit des officiers, de l'équipage et des propriétaires du navire „Costa Rica Packet“;

Animé du désir sincère de répondre par une décision impartiale et scrupuleuse au grand honneur qui m'a été dévolu et

En tenant compte des principes du droit des gens applicables au différend survenu entre les deux hauts Gouvernements en litige afin de fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement des Pays-Bas du chef des dommages soufferts par le capitaine CARPENTER du „Costa Rica Packet“ personnellement, de même que du chef des dommages qui auront été justifiés avoir été soufferts par les officiers, l'équipage et les propriétaires dudit bâtiment comme conséquences nécessaires de la détention préventive du sieur CARPENTER,

Je prononce la sentence arbitrale suivante :

Considérant que le droit de souveraineté de l'Etat sur la mer territoriale est déterminé par la portée du canon à partir de la laisse de basse mer;

Qu'en haute mer même les navires marchands constituent des parties détachées du territoire de l'Etat dont ils portent le pavillon et, en conséquence, ne sont justiciables des faits commis en haute mer qu'aux autorités nationales respectives;

Que l'Etat a non seulement le droit mais encore le devoir de protéger et de défendre, par tous les moyens qu'autorise le droit international, ses nationaux à l'étranger, lorsqu'ils sont l'objet de poursuites arbitraires ou de lésions commises à leur préjudice;

Que la souveraineté de l'Etat et l'indépendance de ses autorités judiciaires ou administratives ne sauraient prévaloir jusqu'à supprimer arbitrairement la sécurité légale qui doit être garantie tant aux étrangers qu'aux nationaux sur le territoire de tout pays civilisé;

Attendu que la pirogue (prauw) flottant à l'abandon en mer et arrêté en janvier 1888 par le sieur CARPENTER, capitaine du „Costa Rica Packet“ fut saisie par celui-ci incontestablement en dehors de la mer territoriale des Indes Néerlandaises;

Que l'appropriation de la cargaison de la dite pirogue par le sieur CARPENTER, ayant eu lieu en pleine mer, n'était justiciable que des tribunaux anglais, mais nullement des tribunaux hollandais;

Que même l'identité de l'épave susmentionné et de la pirogue perdue du sieur FRIESER n'est nullement prouvée;

Que les autorités des Indes Néerlandaises, lesquelles avaient arrêté le sieur CARPENTER en novembre 1891 sous l'inculpation du fait commis en 1888 en dehors des eaux territoriales des Indes Néerlandaises, ont renoncé spontanément par l'arrêt du conseil de justice de Macassar, du 28 novembre 1891, à la poursuite du prévenu, et ont par la même irréfutablement constaté l'illégitimité de sa détention, ainsi que de son transport forcé de Ternate à Macassar;

Que tous les documents et actes produits prouvent le manque de cause sérieuse pour l'arrestation du sieur CARPENTER et confirment le droit de celui-ci à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts;

Que le traitement infligé au sieur CARPENTER dans la prison de Macassar ne paraît pas justifié à l'égard d'un sujet d'un Etat civilisé qui se trouve en état de détention préventive, et que, par conséquent, ce traitement lui donne droit à un juste dédommagement;

Attendu que la détention non justifiée du capitaine CARPENTER lui a fait perdre la meilleure partie de la saison pour la chasse aux baleines;

Attendu que, d'autre part, le sieur CARPENTER une fois relâché, aurait pu retourner à bord du navire „Costa Rica Packet“ au plus tard en janvier 1892, et qu'aucune preuve concluante n'a été produite de sa part pour établir la nécessité dans laquelle il se serait trouvé de laisser son navire jusqu'en avril 1892 dans le port de Ternate, sans maître, ni encore moins de le vendre à vil prix;

Que les propriétaires ou le capitaine d'un navire étant obligés pour le cas d'un accident quelconque survenant au capitaine de pourvoir à son remplacement, le premier officier du „Costa Rica Packet“ devait être capable de prendre le commandement et d'exercer l'industrie de la chasse aux baleines;

Et qu'ainsi les dommages soufferts ensuite de la détention du sieur CARPENTER par les propriétaires du bâtiment „Costa Rica Packet“ les officiers et l'équipage ne sont pas uniquement des conséquences nécessaires de cette détention préventive;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à payer au capitaine CARPENTER, aux officiers, à l'équipage et aux propriétaires du bâtiment „Costa Rica Packet“ que les documents produits et spécialement l'expertise à laquelle il a été procédé à Bruxelles, fournissent les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre et qu'en allouant au capitaine CARPENTER la somme de 3150 Livres sterling, aux officiers et à l'équipage la somme de 1600 Livres sterling et aux propriétaires du navire „Costa Rica Packet“ la

(1) Deze memoriën zijn ter griffie nedergelegd, ter inzage voor de ledne.

somme de 3800 Livres sterling il leur sera alloué une indemnité suffisante;

Par ces motifs,

Je déclare le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas responsable et je fixe, en conséquence, l'indemnité à payer au capitaine CARPENTER à la somme totale de 3150 Livres sterling;

aux officiers et à l'équipage à la somme totale de 1600 Livres sterling;

aux propriétaires du bâtiment „Costa Rica Packet” à la somme totale de 3800 Livres sterling,

avec intérêts pour tous dommages à raison de 5% par an, à partir du 2 novembre 1891, date de l'arrestation illégale du capitaine CARPENTER, et je mets les dépens à la somme totale de 250 Livres sterling à la charge du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Fait à St. Pétersbourg, en double original, le 13/25 février 1897.

(signé) MARTENS.